



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-050

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-04-21-00001 - Arrêté portant mise en demeure de mettre en conformité le rejet du système d'assainissement collectif dit de Pralhac (4 pages) Page 3

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2022-04-14-00003 - CDU CEI MAZEYRAT (9 pages) Page 8

43-2022-04-14-00001 - CDU CEI MONISTROL (9 pages) Page 18

43-2022-04-14-00002 - CDU CEI YSSINGEAUX (9 pages) Page 28

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2022-04-11-00002 - Prorogation délai d'élaboration PPRI du Chambon sur Lignon et de Tence (2 pages) Page 38

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-04-20-00001 - Arrêté préfectoral - DCL-BRE n°2022-24 en date du 20 avril 2022 (4 pages) Page 41

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux

43-2022-04-13-00002 - Arrêté préfectoral n° B2022-113 en date du 13 avril 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS BS Pompes Funèbres à Yssingaux (2 pages) Page 46

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2022-04-08-00005 - Arrêté composition CCMA 2022 1 (1 page) Page 49

43-2022-04-08-00006 - ARRETE PARITE 2022 1 (1 page) Page 51

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-04-21-00001

Arrêté portant mise en demeure de mettre en
conformité le rejet du système d'assainissement
collectif dit de Pralhac

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-119 PORTANT MISE EN DEMEURE
DE METTRE EN CONFORMITÉ LE REJET DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DIT DE PRALHAC**

La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, gestionnaire du réseau d'assainissement et responsable du traitement des eaux usées issues de l'extension de la Zone d'Activité à vocation économique dite "la Combe" sur le territoire des communes de Chaspuzac et Loudes

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8 et R 214.1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire amont approuvé et signé par arrêté inter-préfectoral N° BCTE-2017-251 du 22 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-87 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** la fiche de contrôle non conforme établie par l'Office français de la Biodiversité en date du 28 mars 2022 constatant la persistance de la pollution et l'aggravation de l'impact sur le milieu aquatique et notamment le ruisseau du Say ;
- VU** le rapport de manquement administratif du 4 avril 2022, adressé pour observations préalables au président de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay (CAPEV) et à son service en charge de l'assainissement ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure joint au rapport en manquement et adressé, au président de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay et à son service en charge de l'assainissement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 avril 2022 et précisées le 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués par l'OFB le 3 avril 2022 à la DDT sont de nature à confirmer l'urgence à agir pour faire cesser cette pollution qui s'aggrave ;

CONSIDÉRANT que le premier porter à connaissance effectué lors de la réunion du 28 février entre les services de la CAPEV et les services de l'État (DDT, DREAL) permet de préciser les caractéristiques physiques du système d'assainissement de type lagunage réalisé par la CAPEV en novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce système d'assainissement réalisé ne répond pas aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° DDT-SEF-2013-284 du 11 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour le traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la Zone d'Activité à vocation économique dite "la Combe" par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay sur le territoire des communes de Chaspuzac et Loudes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté d'agglomération du Puy en Velay (CAPEV) devra prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer son dispositif d'assainissement et faire cesser la pollution du ruisseau du Say.

ARTICLE 2 :

Elle devra :

1 - dans un délai d'une semaine à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, réaliser un bilan sur 24 heures caractérisant le rejet issue des entreprises et arrivant dans le réseau de collecte des eaux usées en amont du système de lagunage. Ce bilan devra porter sur la caractérisation du débit journalier ainsi que sur la qualité physico-chimique des rejets (DBO5, DCO, MES, N Kjeldahl, Ammonium, N total, Nitrites, Nitrates, Phosphore total, Orthophosphates, pH, température).

En même temps que ces analyses sur le réseau de collecte, des analyses sur le rejet des lagunes et sur le milieu aquatique devront être réalisées :

- en 5 points,
 - 20 m en amont sur le ruisseau du Say
 - rejet STEU
 - 5 m en aval du rejet
 - 100 m aval sur le ruisseau du Say
 - 1 km en aval sur le ruisseau du Say
- sur les paramètres suivants :
 - DBO5
 - DCO,
 - MES,
 - N Kjeldahl,
 - Ammonium,
 - N total,
 - Nitrites,
 - Nitrates,
 - Phosphore total,
 - Orthophosphates,
 - pH,
 - température.

Les points de référence devront être déterminés avec les services de l'Office français de la Biodiversité. Les analyses seront réalisées par un organisme extérieur agréé et selon le protocole en vigueur. Un enregistrement des conditions météorologiques (pluviométrie, température) pouvant se référer aux données de la station de Loudes devra être fait. Ces prélèvements devront être réalisés pour un jour ouvré et lorsque le rejet du système épuratoire coule de manière significative.

Les résultats des analyses devront être transmis auprès du service de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire de l'UD DREAL et de l'Office Français de la Biodiversité.

2 - sous 15 jours à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, la communauté d'agglomération du Puy en Velay devra fournir à l'administration un plan d'actions en vue de mettre en conformité le rejet de la station de Pralhac : étude détaillée avec établissement d'un échancier qui tiendra compte des résultats de la campagne de mesures sur le réseau de collecte et sur le milieu récepteur.

3 - dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de remise du plan d'actions, rendre conforme le rejet des lagunes de Pralhac aux normes de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013. et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

4 - dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmettre un porté à connaissance détaillant les dispositifs de traitement des eaux usées réalisés et projetés sur la zone d'activité de La Combe : a minima, les informations listées à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (*annexe IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 - informations transmises dans le cadre du registre des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg par jour et supérieure à 1,2 kg par jour, prévu à l'article r. 214-106-1*) (cf lettre envoyée le 18 février 2022 portant demande d'un porté à connaissance à la communauté d'agglomération du Puy en Velay) ;

5 - dans les 6 prochains mois à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, réaliser un suivi physico-chimique (DBO5, DCO, MES, N Kjeldahl, Ammonium, N total, Nitrites, Nitrates, Phosphore total, Orthophosphates, pH, température) sur les 5 points de référence: précédemment validés.

- 20 m en amont sur le ruisseau du Say
- rejet STEU
- 5 m en aval du rejet
- 100 m aval sur le ruisseau du Say
- 1 km en aval sur le ruisseau du Say

Un enregistrement des conditions météorologiques (pluviométrie, température) devra être fait. La fréquence des analyses devra être mensuelle durant 6 mois et les prélèvements devront être réalisés sur des jours ouvrés et lorsque le rejet de la STEU coule de façon significative.

Les analyses et un tableau récapitulatif des résultats devront être transmis à la même fréquence mensuelle auprès du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire et de l'Office français de la biodiversité et l'UD DREAL.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - PUBLICATION :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sur le site internet de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,
- Le maire de Loudes
- Le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PUY-EN-VELAY, le 21 avril 2022

Le préfet,

Signé

Eric ÉTIENNE

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-04-14-00003

CDU CEI MAZEYRAT



PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 043-2021-0012

Le

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins 43 000 le Puy-en-Velay, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2021-24 du 17 mars 2021, et à la subdélégation de signature qu'il a consenti par arrêté du 17 mars 2021 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, représentée par son directeur M. Olivier COLIGNON, dont les bureaux sont 60 avenue de l'Union Soviétique, 63 000 Clermont-Ferrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation numéro 43-2011-0020 pour la mise à disposition d'un immeuble situé au lieu-dit Le Pas du Loup sur la commune de Mazeyrat d'Allier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC)** l'immeuble dénommé Dépôt annexe de Mazeyrat d'Allier (garage, abris clos pour stockage du sel, centrale à saumure) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis lieu-dit **Le Pas du Loup** sur la commune de Mazeyrat d'Allier, d'une superficie totale de **5 349 m²**, cadastré section **ZB numéro 42**, tel qu'il figure sur le plan en annexe.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro :

AUVE/102817/129054

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires⁽¹⁾ du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf (9)** années entières et consécutives qui commence le **01 JANVIER 2021**, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : **177,63 m²**
- Surface utile brute (SUB) : **17,63 m²**
- Surface utile nette (SUN) : **12,55 m²**

Le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 est sans objet dans le cas d'un dépôt annexe.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière⁽¹⁾

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation⁽¹⁾ ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13 *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14 *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

signé

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

signé

Le Préfet du département de la Haute-Loire,

signé

Département :
HAUTE LOIRE
Commune :
MAZEYRAT D ALLIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

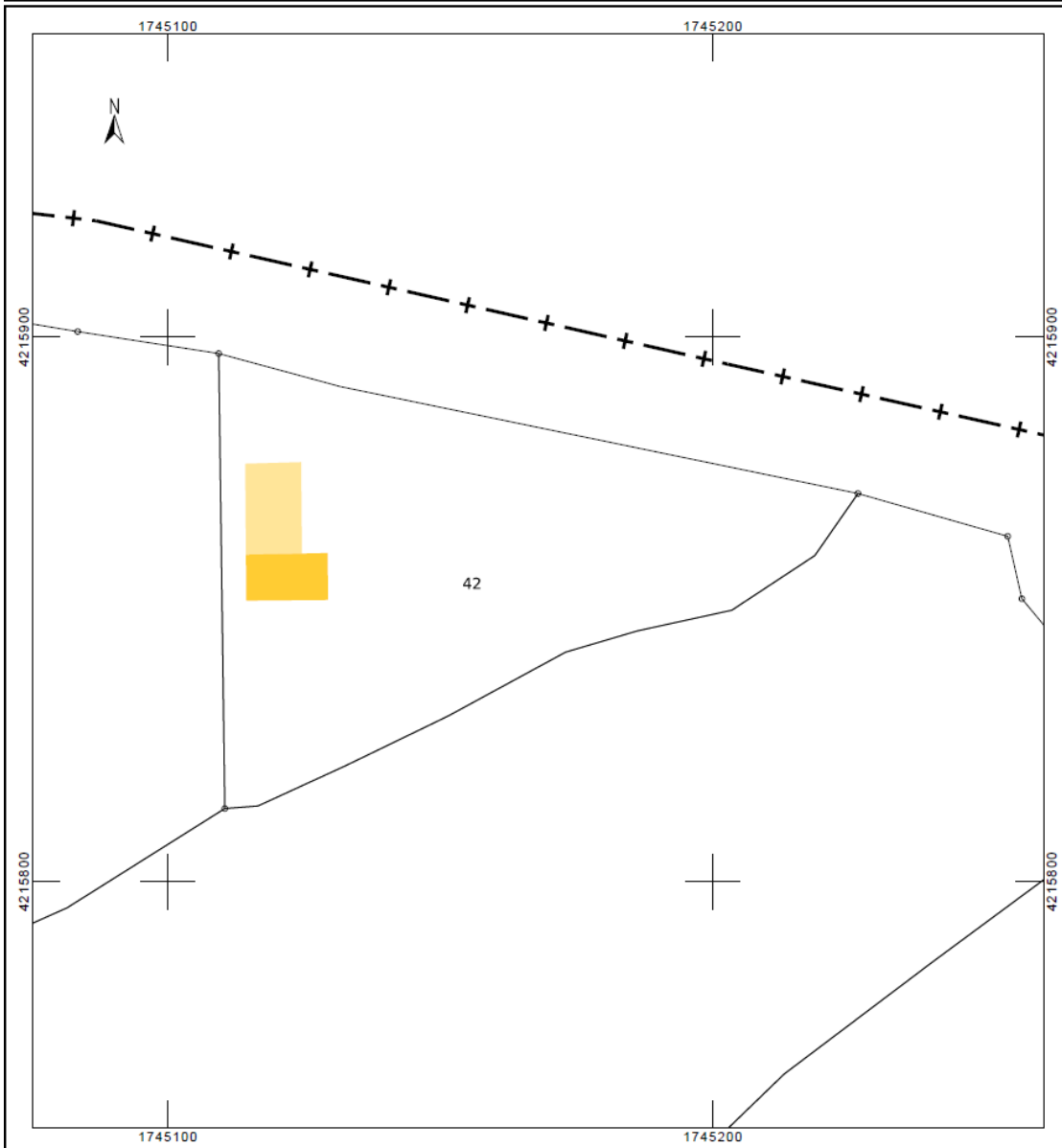
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
le Puy en Velay
1 rue Alphonse Terrasson BP 10342
43012
43012 le Puy en Velay
tél. 04-71-09-83-38 -fax 04-71-09-83-37
cdfif.le-puy@dgfip.finances.gouv.fr


Section : ZB
Feuille : 179 ZB 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :
SCES DIR GESTION FISCALE
17 RUE DES MOULINS BP 10351
null@null



				
		SLD 43		
ABRI A SEL MAZEYRAT				
	SDP	SUB	SUN	
BAT1	177,63	17,63	12,55	
Total	177,63	0,00	0,00	
SUN	PT	Ratio		
12,55	0,00	0,00		
SUB	PT	Ratio		
0,00	0,00	0,00		
BAT1				
LOCAUX	RUBRIQUE	SDP	SUB	SUN
	Garage	331	0,00	
	Abri à sel	221	160,00	
	sanitaire	112	5,08	5,08
	Salle de repos	26	12,55	12,55
	Total	177,63	17,63	12,55
	01/01/2021			

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 043-2020-000

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DIR-NC
UTILISATEUR	ABRI A SEL
ADRESSE	LE PAS DU LOUP
LOCALITE	MAZEYRAT D'ALLIER
CODE POSTAL	43300
DEPARTEMENT	HAUTE-LOIRE
Parcelles	75 42
EMPRISE (m2)	5 349

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
			NEANT					

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-04-14-00001

CDU CEI MONISTROL



PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 043-2021-0014

Le

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins 43 000 le Puy-en-Velay, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2021-24 du 17 mars 2021, et à la subdélégation de signature qu'il a consenti par arrêté du 17 mars 2021 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, représentée par son directeur M. Olivier COLIGNON, dont les bureaux sont 60 avenue de l'Union Soviétique, 63 000 Clermont-Ferrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation numéro 43-2011-0030 pour la mise à disposition d'un immeuble situé au lieu-dit Chavanon sur la commune de Monistrol-sur-Loire.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC)** l'immeuble dénommé Centre d'Exploitation et d'Intervention (CEI) de Monistrol-sur-Loire (immeuble de bureaux, garage, atelier, magasin, abri à sel) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis sur la commune de Monistrol/Loire (43 120), lieu-dit Chavanon, d'une superficie totale de terrain de 11 586 m² se décomposant de la manière suivante :

- parcelle cadastrée BM 671 d'une superficie de 1 a 02 ca;
- parcelle cadastrée BM 669 d'une superficie de 3 a 60 ca ;
- parcelle cadastrée BM 667 d'une superficie de 0 a 94 ca
- parcelle cadastrée BM 668 d'une superficie de 67 a 28 ca
- parcelle cadastrée BM 822 d'une superficie de 43 a 02 ca

L'assise des bâtiments se trouve sur les parcelles BM 668 et BM 822. La surface au sol est égale à 2 860,30 m².

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro :

AUVE/123628/142771 (garage, atelier et bureau)

AUVE/123628/196575 (stockage)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires⁽¹⁾ du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf (9)** années entières et consécutives qui commence le **01 JANVIER 2021**, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : **1 390,66 m²**

-Surface utile brute (SUB) : **596,66 m²**

-Surface utile nette (SUN) : **172,40 m²**

Au 01 janvier 2021, les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : **6** postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **99 mètres carrés par agent (SUB/postes de travail)**.

Ce ratio n'est calculé qu'à titre informatif puisque sans objet dans le cas d'un CEI .

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10
Objectifs d'amélioration de la performance immobilière⁽¹⁾

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11
Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation⁽¹⁾ ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13
Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

signé

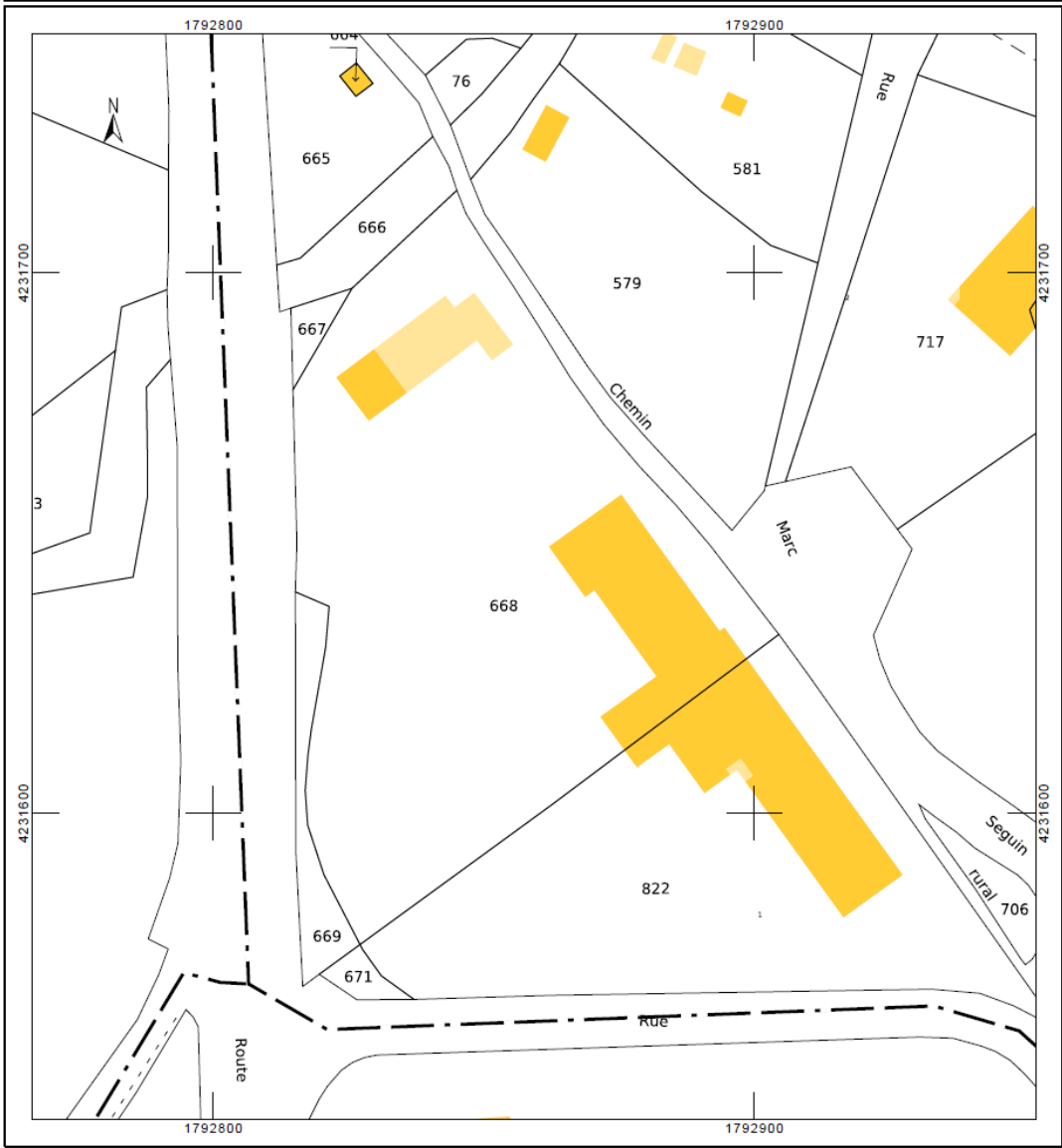
Le représentant de l'administration
chargée du domaine.


signé

Le Préfet du département de la Haute-Loire,

signé

Département : HAUTE LOIRE Commune : MONISTROL-SUR-LOIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Le Puy en Velay 1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012 43012 Le Puy en Velay Cedex tél. 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37 cdif.le-puy@dgifp.finances.gouv.fr
Section : BM Feuille : 000 BM 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 02/06/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Cet extrait de plan vous est délivré par : SCES DIR GESTION FISCALE 17 RUE DES MOULINS BP 10351 null@null



				
		SLD 43		
CEI MONISTROL/LOIRE				
	SDP	SUB	SUN	
BAT1	794,00	596,66	172,40	
BAT2	596,66	0,00	0,00	
Total	1 390,66	596,66	172,40	
SUN	PT	Ratio		
172,40	6,00	28,00		
SUB	PT	Ratio		
596,66	6,00	99,00		
BAT1				
LOCAUX	RUBRIQUE	SDP	SUB	SUN
Bureau 1	1	14,50	14,5	14,5
Bureau 2	1	14,50	14,5	14,5
Bureau 3	1	48,00	48	48
Salle de réunion	21	56,20	56,2	56,2
Sanitaires	112	31,60	31,6	
cuisine	162	17,20	17,2	
Salle de repos	27	17,80	17,8	17,8
Chambres	172	26,00	26	
Locaux techniques admin	152	24,00	24	
stocks	120	173,36	173,36	
Matériels/Magasin	120	57,00	57	
Circulation entrée	111	22,20	22,2	
Circulation secondaire	41	21,40	21,4	21,4
Escaliers	401			
Atelier	120	72,90	72,9	
Locaux techniques opex	311			
Garage	331			
Total		596,66	596,66	172,40
BAT2				
LOCAUX	RUBRIQUE	SDP	SUB	SUN
Hangar matériels	221	506,00		
Abri à sel	221	288,00		
Garages	331			
Total		794,00	0,00	0,00
	01/01/2021			

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 043-2021-0014

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DIR-MC
UTILISATEUR	CEI MONISTROL
ADRESSE	ZAC DU CHAVANON
LOCALITE	MONISTROL-SUR-LOIRE
CODE POSTAL	43200
DEPARTEMENT	HAUTE-LOIRE
Parcelles	BM 667 668 669 671 ET 822
EMPRISE (m2)	11 586

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
			NEANT					

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-04-14-00002

CDU CEI YSSINGEAUX



PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 043-2021-0013

Le

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins 43000 le Puy-en-Velay, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2021-24 du 17 mars 2021, et à la subdélégation de signature qu'il a consenti par arrêté du 17 mars 2021 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, représentée par son directeur M. Olivier COLIGNON, dont les bureaux sont 60 avenue de l'Union Soviétique, 63000 Clermont-Ferrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation numéro 43-2011-0031 pour la mise à disposition d'un immeuble situé au lieu-dit La Guide sur la commune d' Yssingaux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC)** l'immeuble dénommé Centre d'exploitation et d'intervention d'Yssingaux-la Guide (hangar, abris pour stockage du sel) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat à Yssingaux (43200), au lieu dit la Guide d'une superficie totale de terrain de 6857 m² cadastré ZH -99 tel qu'il figure, au plan annexé à la présente convention.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro :

AUVE/142824/368262

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf (9)** années entières et consécutives qui commence le **01 JANVIER 2021**, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : **600 m²**
- Surface utile brute (SUB) : **60 m²**
- Surface utile nette (SUN) : **60 m²**

Le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 est sans objet dans le cas d'un CEI.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de

la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

- Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :
- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
 - D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13 *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14 *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

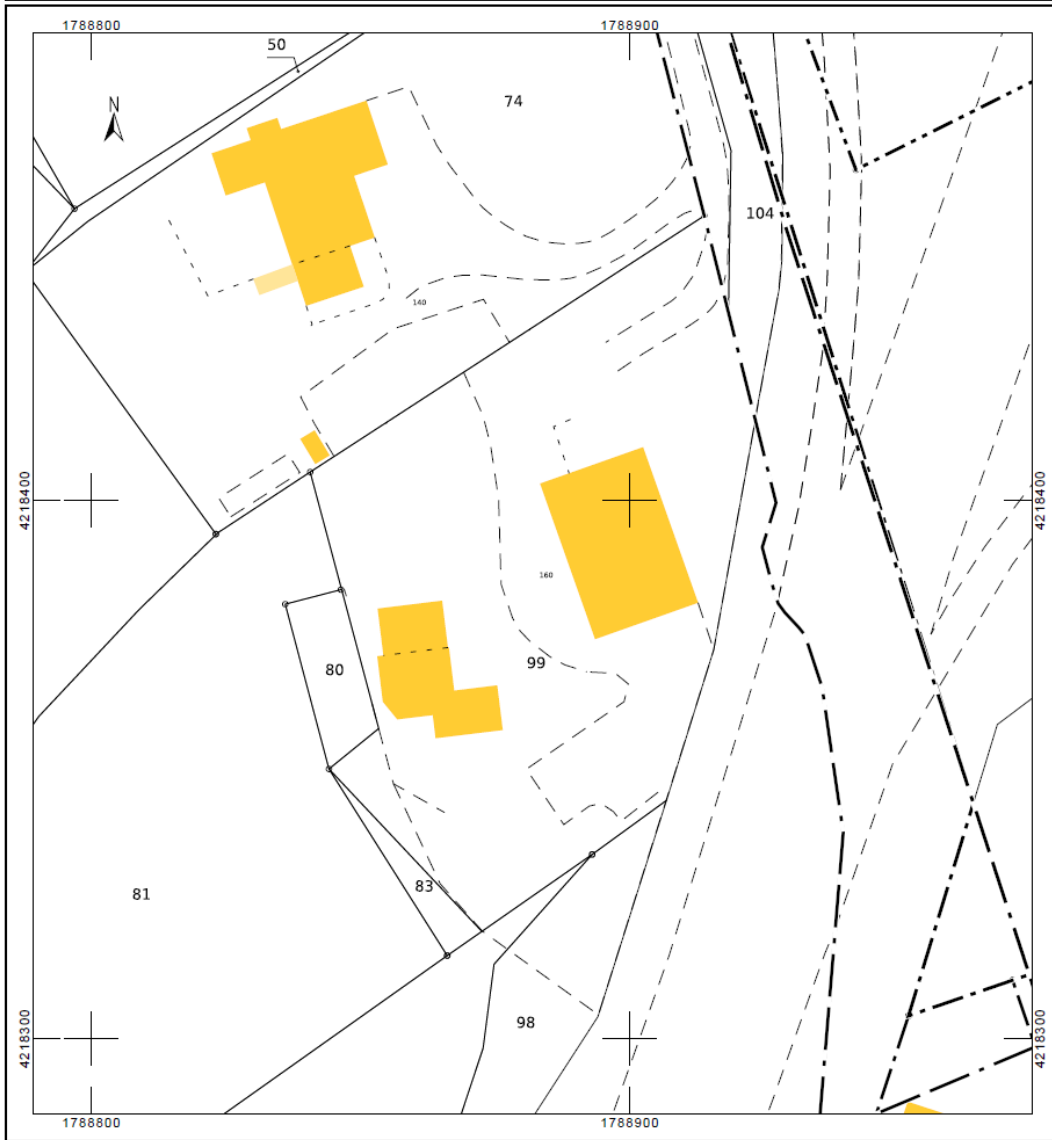
Le représentant du service utilisateur,
signé


Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

signé

Le Préfet du département de la Haute-Loire,
signé

Département : HAUTE LOIRE Commune : YSSINGEAUX	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Le Puy en Velay 1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012 43012 Le Puy en Velay Cedex tél. 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37 cdif.le-puy@dgif.finances.gouv.fr
Section : ZH Feuille : 000 ZH 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 02/06/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : SCES DIR GESTION FISCALE 17 RUE DES MOULINS BP 10351 null@null	



				
				SLD 43
YSSINGEAUX LA GUIDE				
	SDP	SUB	SUN	
BAT1	600,00	60,00	60,00	
Total	600,00	60,00	60,00	
SUN	PT	Ratio		
60,00	0,00	0,00		
SUB	PT	Ratio		
60,00	0,00	0,00		
BAT1				
LOCAUX	RUBRIQUE	SDP	SUB	SUN
Abri sel	221	120,00		
Garage	331	280,00		
Stockage divers	221	140,00		
local vacant	42	60,00	60	60
Total		600,00	60,00	60,00
	01/01/2020			

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 043-2020-000

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DIR-NC
UTILISATEUR	YSSINGEAUX LA GUIDE
ADRESSE	LIEU-DIT LA GUIDE
LOCALITE	YSSINGEAUX LA GUIDE
CODE POSTAL	43200
DEPARTEMENT	HAUTE-LOIRE
Parcelles	24-99
EMPRISE (m2)	6.857

Date prise d'effet de la convention :	01/01/21
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
			NEANT					

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-04-11-00002

Prorogation délai d'élaboration PPRI du
Chambon sur Lignon et de Tence



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-017 EN DATE DU 11 AVR. 2022
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
SUR LES COMMUNES DU CHAMBON-SUR-LIGNON ET DE TENCE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment son article R.562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-026 du 21 mai 2019 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que les circonstances, en raison d'un allongement des délais inhérents à la phase de caractérisation et de cartographie des aléas, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI ;

Considérant que le PPRI des communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 21 mai 2022, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-026 du 21 mai 2019, le délai d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence est prorogé de dix-huit mois soit jusqu'au 21 novembre 2023.

ARTICLE 2 :

Jusqu'à l'approbation du PPRI, ou au plus tard jusqu'au 21 novembre 2023, les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2019 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires du Chambon-sur-Lignon et de Tence et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié aux maires du Chambon-sur-Lignon et de Tence et au président de la communauté de communes du Haut-Lignon.

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie du Chambon-sur-Lignon et de Tence et au siège de la communauté de communes du Haut-Lignon pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Le Préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-20-00001

Arrêté préfectoral - DCL-BRE n°2022-24 en date
du 20 avril 2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-24 EN DATE DU 20 AVRIL 2022
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « ZA LAPRADE2022 - VCV43 »**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2022-47 du 19 avril 2022 délivré à M. Jacques BONNAUD président de l'association Vélo Club Du Velay concernant la course de VTT dénommée ZA Laprade 2022 – Vcv 43 qui doit se dérouler le dimanche 24 avril 2022 au départ de Saint-Germain-Laprade ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Za Laprade 2022 – Vcv 43 » qui doit se dérouler le dimanche 24 avril 2022 au départ de Saint-Germain-Laprade.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Toutefois, les automobilistes resteront prioritaires sur les compétiteurs et les signaleurs seront donc destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route et seront alors positionnés aux intersections les plus sensibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 avril 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Eric PLASSEREAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	ARNAUD Cyril
2	BENEZIT Philippe
3	BONNAUD Jacques
4	CARDI Pierrette
5	CARDI Jean-Claude
6	CHANTEMESSE Pierre
7	FRAY Céline
8	JAMOND Claude
9	JAMOND Joëlle
10	LECLERCQ Vincent
11	PHILIPPE Marc
12	RAUCOURT Alexandre
13	THOMASSON Hubert
14	THOMASSON Brigitte
15	ROBERT Yvan
16	LAFONT Philippe

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-13-00002

Arrêté préfectoral n° B2022-113 en date du 13
avril 2022 portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire de la SAS BS Pompes
Funèbres à Yssingaux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-113 EN DATE DU 13 AVRIL 2022
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65;

VU l'arrêté préfectoral B 2021-290 du 22 septembre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la SAS BS Pompes Funèbres sise 6 Bis Avenue Maréchal de Vaux 43200 Yssingeaux ;

VU la demande de modification, reçue le 25 mars 2022, transmise par Mme Sophie FOURNEL épouse TREVES, présidente de la SAS BS Pompes Funèbres sise 6 Bis Avenue Maréchal de Vaux 43200 Yssingeaux, suite au départ du directeur général M. Bruno BEYSSAC et à l'ajout de la prestation « soins de conservation » en sous-traitance ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2021 est ainsi modifié :

La SAS BS Pompes Funèbres sise 6 Bis Avenue Maréchal de Vaux 43200 Yssingeaux, dirigée par Mme Sophie FOUNEL épouse TREVES, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation reste inchangé et est le n° 21-43-0053.

ARTICLE 3:

La présente habilitation est valable jusqu'au **22 septembre 2026**.

ARTICLE 4:

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture


Vincent MURGUE

Copie adressée à :

Mme Sophie FOURNEL épouse TREVES
Présidente de la SAS BS Pompes Funèbres
6 Bis Avenue Maréchal de Vaux
43200 YSSINGEAUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-04-08-00005

Arrêté composition CCMA 2022 1



Arrêté du 8 avril 2022 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-04-08-00006

ARRETE PARITE 2022 1



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Division de l'Enseignement Privé

Arrêté du 08 AVRIL 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation
- Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Clermont-Ferrand sont ainsi fixées : 1956 agents représentés dont 1313 femmes soit 67.13 % et dont 643 hommes soit 32.87 %.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD